DÉCLARATION
DES DROITS DE L'HOMME
ET DU CITOYEN,

Mise en trente Strophes, pour être chantée par les Hommes libres de tout Pays.

Paróles du Citoyen MENTELLE, de la Section du *Muséum*.

Musique du Citoyen LANGLÉ, Maître de l'Ecole Nationale du chant, de la Section des *Gardes Françaises*.

DÉDIÉE à tous les SANS-CULOTTES de la République.

ILS sont instament priés de rejetter les exemplaires qui n'auroient pas le paraphe suivant:

[paraphe manuscrit]

A PARIS,

De l'Imprimerie des SANS-CULOTTES, Maison ci-devant de l'Assomption, rue Saint-Honoré, n.° 20.
Se vend chez MARET, Libraire, Cour des Fontaines, Maison Egalité, n.° 1081.
Et chez la Veuve Lesclapart rue du Roule n.° 11 et 293.

TEXTE LITTÉRAL

De la DÉCLARATION DES DROITS DE L'HOMME ET DU CITOYEN, *sanctionnée par la Convention Nationale.*

ARTICLE PREMIER.

LE but de la Société est le bonheur commun : le Gouvernement est institué pour garantir à l'homme la jouissance de ses Droits naturels et imprescriptibles.

II.

Ces Droits sont : l'*égalité*, la *liberté*, la *sûreté* et la *propriété*.

III.

Tous les hommes sont égaux par la nature et devant la loi.

IV.

La Loi est l'expression libre et solemnelle de la volonté générale ; elle est la même pour tous, soit qu'elle protége, soit qu'elle punisse ; elle ne peut ordonner que ce qui est juste et utile à la société ; elle ne peut défendre que ce qui lui est nuisible.

LES DROITS DE L'HOMME
ET DU CITOYEN,

Mis en trente strophes,

Par le Citoyen Mentelle, de la Section du Muséum.

Musique du Citoyen Langlé, de la Section des Gardes Françaises.

Première Strophe. (Article Premier.)

Les hommes dispersés pendant long temps errèrent
Ne pouvant se prêter de secours mutuels;
Pour leur bonheur commun des états se formèrent
Mais sans porter atteinte à leurs droits naturels.

II St. (Art. 2 et 3.)

Ces droits sont de tout bien la base et la mesure:
Telle est la *Liberté*, telle est la *Sureté:*
Égaux devant les loix, *égaux* par la nature,
Tous les hommes ont droit à la *Propriété*.

III St. (Art. 4.)

Le Peuple fait la loi: de sa volonté sage
Et libre et solemnelle elle est l'expression:
La loi pour tous les rangs n'a qu'un même langage,
Soit dans la récompense ou la punition.

V.

Tous les citoyens sont également admissibles aux emplois publics ; les peuples libres ne connoissent d'autres motifs de préference dans leurs élections, que les vertus et les talens.

V I.

La liberté est le pouvoir qui appartient à l'homme de faire tout ce qui ne nuit pas au droit d'autrui...... Elle a pour principe la nature, pour régle la justice, pour sauve-garde la loi : sa limite morale est dans cette maxime : *Ne fais pas aux autres ce que tu ne veux pas qui te soit fait.*

V I I.

Le droit de manifester sa pensée et ses opinions, soit par l'usage de la presse, soit de toute autre manière, de s'assembler paisiblement, le libre exercice des cultes ne peuvent être interdits ; la nécessité d'énoncer ses droits suppose ou la présence ou le souvenir récent du despotisme.

V I I I.

La sûreté consiste dans la protection accordée par la Société à chacun de ses membres, pour la conservation de sa personne, de ses droits et de ses propriétés.

I X.

La Loi doit protéger la liberté publique et individuelle contre l'oppression de ceux qui gouvernent.

IV St. (Art. 5 et en partie 6.)

S'il en a le talent, si son choix l'y décide,
Tout homme peut remplir les places, les emplois :
Quand le respect d'autrui, quand la vertu le guide,
Tout faire, tout oser, voilà quels sont ses droits.

V St. (Art. 6 en partie)

Liberté ! c'est un bien que donne la nature,
Que régle la justice, et protège la loi ;
Sa limite morale est cette loi si pure :
Ne fais à nul mortel ce que tu crains pour toi.

VI St. (Art. 7)

On peut manifester ses vœux et ses pensées,
Faire entendre sa voix, publier ses écrits ;
La raison ni la paix ne sont point offensées,
Que des cultes divers occupent les esprits.

VII St. (Art. 8 et 9.)

Pour conserver ses droits, ses biens et sa personne,
Aux loix, dans tous les temps, on peut avoir recours ;
La sévère équité que la Justice ordonne
Doit à la Liberté, soutien, appui, secours.

X.

Nul ne doit être accusé, arrêté ni retenu, que dans les cas déterminés par la Loi, et selon les formes qu'elle a prescrites. Tout citoyen appelé ou saisi par l'autorité de la Loi, doit obéir à l'instant; il se rend coupable par la résistance.

X I.

Tout acte exercé contre un homme hors des cas, et sans la forme que la Loi détermine, est arbitraire; celui contre lequel on voudroit l'exécuter par la violence, a le droit de le repousser par la force.

X I I.

Ceux qui solliciteroient, expédieroient, signeroient, exécuteroient, ou feroient exécuter des actes arbitraires, sont coupables et doivent être punis.

X I I I.

Tout homme étant présumé innocent jusqu'à ce qu'il ait été déclaré coupable, s'il est jugé indispensable de l'arrêter, toute rigueur qui ne seroit pas nécessaire pour s'assurer de sa personne, doit être sévèrement réprimée par la Loi.

X I V.

Nul ne doit être jugé et puni, qu'après avoir été entendu, ou légalement appelé, et qu'en vertu d'une Loi promulguée antérieurement au délit, la Loi qui puniroit les crimes commis avant qu'elle existât, seroit une tyrannie. L'effet rétroactif, donné à la Loi, seroit un crime.

VIII St. (Art. 10.)

La loi seule a le droit de frapper un coupable ;
Elle prescrit la forme, elle a prévu les cas ;
Mais ne point obéir à sa voix respectable,
C'est mériter les coups que peut porter son bras.

IX St. (Art. 11 et 12.)

Opprimés par l'effort d'un pouvoir arbitraire
Nous-mêmes, par la force, osons lui résister ;
Et poursuivons l'agent dont le vil ministère
A ce projet coupable aura pu se prêter.

X St. (Art. 13.)

Nul n'est censé coupable avant la preuve acquise :
Qu'il soit libre, ou déjà dans les fers retenu,
La rigueur envers lui ne peut être permise ;
A sa qualité d'homme un grand respect est du.

XI St. (Art. 14.)

La peine que le juge applique pour un crime
Doit sa force légale à sa publicité ;
Chacun de se défendre a le droit légitime :
S'il n'est pas entendu, qu'il soit du moins cité.

X V.

La Loi ne doit décerner que des peines strictement et évidemment nécessaires; les peines doivent être proportionnées au délit et utiles à la société.

X V I.

Le droit de propriété est celui qui appartient à tout citoyen de jouir et de disposer, à son gré, de ses biens, de ses revenus, du fruit de son travail et de son industrie.

X V I I.

Nul genre de travail, de culture, de commerce ne peut être interdit à l'industrie des citoyens.

X V I I I.

Tout homme peut engager ses services, son temps; mais il ne peut se vendre ni être vendu : sa personne n'est pas une propriété aliénable : la Loi ne reconnoît pas de domesticité ; il ne peut exister qu'un engagement de soins, de reconnoissance, entre l'homme qui travaille et celui qui l'emploie.

X I X.

Nul ne peut être privé de la moindre partie de sa propriété sans son consentement, si ce n'est lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exige, et sous la condition d'une juste et préalable indemnité.

XII St. (Art. 15.)

Toute loi qui punit se propose un but sage ,
Moins de venger les torts que de les prévenir ;
Et l'équité sévère en en réglant l'usage ,
Doit mesurer la peine aux fautes à punir.

XIII St. (Art. 16 et 17.)

Dans ses propriétés tout homme peut comprendre
Ses fonds, ses revenus, son travail, ses talens ;
Libre en son industrie il peut tout entreprendre ,
Et d'un génie actif seconder les élans.

XIV St. (Art. 18.)

Chacun peut engager, promettre son service,
Dans les arts , dans les champs, au commerce être admis ;
Mais de sa liberté faire le sacrifice ! ! !
C'est un honteux trafic qui n'est jamais permis.

XV St. (Art. 19.)

Sans un grand avantage à la chose publique
Nul homme dans ses biens ne peut être vexé ;
Mais enfin , s'il le faut, que par la République
De ce qu'il vient de perdre il soit recompensé.

XX.

Nulle contribution ne peut être établie que pour l'utilité générale : tous les citoyens ont droit de concourir à l'établissement des contributions, d'en surveiller l'emploi, et de s'en faire rendre compte.

XXI.

Les secours publics sont une dette sacrée ; la société doit la subsistance aux citoyens malheureux, soit en leur procurant du travail, soit en assurant les moyens d'exister à ceux qui sont hors d'état de travailler.

XXII.

L'instruction est le besoin de tous, et la Société doit favoriser, de tout son pouvoir, les progrès de la raison publique, et mettre l'instruction à la portée de tous les citoyens.

XXIII.

La garantie sociale consiste dans l'action de tous pour assurer à chacun la jouissance et la conservation de ses droits.

Cette garantie repose sur la souveraineté nationale.

XXIV.

Elle ne peut exister où les limites des fonctions publiques ne sont pas clairement déterminées par la Loi ; et si la responsabilité de tous les fonctionnaires n'est pas assurée.

XVI St. (Art. 20)

L'impôt vient de l'état, de tous il est l'homage,
C'est pour le bien commun qu'il naît et s'établit;
Aussi chacun peut-il en surveiller l'usage,
En diriger l'emploi, du moins en être instruit.

XVII St. (Art. 21.)

L'État se doit à tous: le pauvre en sa souffrance
Doit obtenir de lui le soutien de ses jours;
Soit que de son travail il ait la récompense,
Soit que son impotence appelle le secours.

XVIII St. (Art. 22.)

L'État doit des progrès à la raison publique;
L'instruction de tous est un premier besoin;
La chercher, la répandre est un acte civique,
On doit secours, estime, à cet utile soin.

XIX St. (Art. 23.)

De nos droits reconnus la garantie auguste
Repose sur la force et sur la foi de tous;
La souveraineté d'un Peuple toujours juste
Du sort et des revers brave aisément les coups.

XX St. (Art. 24.)

S'il n'est pour les pouvoirs de limite marquée,
Pour les agens publics s'il n'est un juste frein;
Que leur autorité ne puisse être attaquée,
Le Peuple perd ses droits et n'est plus souverain.

XXV.

La Souveraineté réside dans le Peuple : elle est une et indivisible, imprescriptible et inaliénable.

XXVI.

Aucune portion du Peuple ne peut exercer la puissance du Peuple entier; mais chaque section du Souverain rassemblée, doit jouir du droit d'exprimer sa volonté avec une entière liberté.

XXVII.

Que tout individu, qui usurperoit la Souveraineté, soit à l'instant mis à mort par les hommes libres.

XXVIII.

Un Peuple a toujours le droit de revoir, de réformer et de changer sa Constitution: une génération ne peut assujettir à ses lois les générations suivantes.

XXIX.

Chaque Citoyen a un droit égal à concourir à la formation de la loi, et à la nomination de ses mandataires ou de ses agens.

XXX.

Les fonctions publiques sont essentiellement temporaires; elles ne peuvent être considérées comme des distinctions, ni comme des récompenses, mais comme des devoirs.

XXI St. (Art. 25.)

C'est pour lui cependant un droit imprescriptible,
Qu'il ne peut perdre au gré d'un inconstant vouloir;
Ce droit est par lui-même un bien indivisible,
Qu'il ne peut partager avec aucun pouvoir.

XXII St. (Art. 26.)

Le peuple en masse a seul l'autorité suprême,
Ce sont tous les vouloirs par un seul exprimé :
Mais en troupe assemblée au nom de la loi même
Chaque partie â droit d'offrir un vœu formé.

XXIII St, (Art. 27.)

Celui qui, dans l'état par force ou par adresse,
Pour y commander seul fait un coupable effort,
Quelque soient ses travaux, son rang ou sa richesse,
Doit par une main libre être frappé de mort,

XXIV St. (Art. 28.)

Le peuple a fait ses loix, il peut donc les refaire
Selon la circonstance, où les temps où les lieux;
Les fils, qu'un plus grand jour, que plus d'étude éclaire,
Ont droit de s'écarter des pas de leurs ayeux.

XXV St, (Art. 29 et 30,)

A se créer des loix, nommer ses mandataires
Chacun des citoyens peut et doit concourir;
Sans préférence, ou droits que de justes salaires :
Tout l'honneur d'une place est de la bien remplir.

XXXI.

Les délits des mandataires du Peuple et de ses agens ne doivent jamais être impunis ; nul n'a le droit de se prétendre plus inviolable que les autres Citoyens.

XXXII.

Le droit de présenter des pétitions aux dépositaires de l'autorité publique, ne peut, en aucun cas, être interdit, suspendu, ni limité.

XXXIII.

La résistance à l'oppression est la conséquence des autres droits de l'homme.

XXXIV.

Il y a oppression contre le corps social, lorsqu'un seul de ses membres est opprimé ;

Il y a oppression contre chaque membre, lorsque le corps social est opprimé.

XXXV.

Quand le Gouvernement viole les droits du Peuple, l'insurrection est, pour le Peuple, et pour chaque portion du Peuple, le plus sacré des droits, et le plus indispensable des devoirs.

FIN.

XXVI St. (Art. 31.)

La loi, pour tous délits, comprend dans sa justice
Et les agens du Peuple et ses représentans;
Nul ne peut, par sa place, échapper au supplice,
Le glaive de la loi ne connoît pas les rangs.

XXVII St. (Ast. 32.)

Le droit d'offrir son vœu, d'exposer sa demande
Ne peut être jamais restraint, ni limité,
C'est la prérogative utile autant que grande
D'un Peuple libre et fort de son autorité.

XXVIII St. (Art. 33.)

Mais, de ses justes droits l'homme perdroit l'usage,
Sans celui qui, sans doute, est le premier de tous;
Le droit de repousser avec force et courage,
Quiconque à sa puissance ose porter des coups.

XXIX St. (Art. 34.)

Contre le corps entier l'oppression commence,
Si des membres divers un seul est opprimé;
Et chaque membre aussi se ressent de l'offense,
S'il est contre le corps quelque complot formé.

XXX St. (Art. 35.)

Quand le gouvernement aux excès s'abandonne,
Le Peuple doit s'armer et reprendre ses droits;
La loi le lui permet, son intérêt l'ordonne;
C'est un devoir sacré qu'obéir à leurs voix.

FIN.

92

DÉCRET

De la Convention nationale du 19 Juillet 1793; l'an 2.me de la République Française.

Les auteurs d'écrits en tout genre, les compositeurs de musique etc. etc. jouiront durant leur vie entière du droit exclusif de vendre, faire vendre etc. leurs ouvrages dans le territoire de la République. (Art. 1) . . . Tout contrefacteur sera tenu de payer au véritable propriétaire une somme équivalente au prix de 3000 exemplaires de l'édition originale. (Art. 4) . . . Tout Citoyen qui mettra au jour un ouvrage . . . sera obligé d'en déposer deux exemplaires à la Bibliothèque nationle . . . . faute de quoi il ne pourra être admis en justice pour la punition des contrefacteurs.

Honnêtes Sans-culottes, nous vous recommandons l'execution de ce décret, auquel nous nous sommes conformés dans ce qui nous concerne.

Je soussigné, Garde des livres imprimés de la Bibliothèque Nationale, reconnais que le Citoyen Mentelle a déposé à la dite Bibliothèque, aux termes de la loi, deux exemplaires de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen, mise en trente strophes, dont il est auteur.

A Paris ce 6 *Ventose, l'an* 2.me *de la République une et indivisible.*

MANCEL.